

Encore et toujours à propos de la représentation obligatoire devant la Cour de cassation en matière prud'homale

Dans une affaire l'opposant à son ex-employeur, une salariée, auprès de laquelle intervenait l'union locale CGT du 14^e arrondissement, a obtenu de la 18^e ch. D de la Cour d'appel de Paris (RG : S 06/12722) la confirmation du jugement prud'homal concernant la requalification de son activité précaire en contrat de travail à durée indéterminée ; les sommes allouées représentent environ 130 000 euros.

L'employeur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt sans l'exécuter.

Tant la salariée que le syndicat ont saisi le premier président de la Cour de cassation en vertu de l'article 1009-1 NCPC dont le premier alinéa dispose : « *Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.* »

Monsieur le Premier président,

Je vous remercie conformément à l'article 1009-1 du NCPC de bien vouloir procéder au retrait du rôle de l'affaire enregistrée sous le numéro de pourvoi W 0743793, nous opposant à la société Cohésium Etudes et Conseils venant aux droits de la société Cohésium Etudes dont le siège social est 71, rue de Saussure, 75017 Paris.

En effet, cette société n'a pas exécuté à ce jour le moindre euro des 4 000 € qui nous sont dus suite à la décision de la Cour d'appel de Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier président, nos salutations distinguées.

La salariée précisait en outre être en fin de droits Assedic.

La réponse de la Cour de cassation fut la suivante :

Madame,

Vous avez présenté à Monsieur le premier président de la Cour de cassation une requête fondée sur les dispositions de l'article 1009-1 du nouveau Code de procédure civile et tendant à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce pourvoi relevant d'une matière où la représentation est obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2005, la requête doit être présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Greffier

L'absurdité d'une telle situation est telle que point n'est besoin de longs commentaires. L'instauration de la représentation obligatoire devant la Cour de cassation en matière prud'homale conduit dans cette affaire à protéger les intérêts d'un patron violant les droits des salariés et à encombrer inutilement la Chambre sociale. Et quel est l'apport d'un praticien spécialisé dans ce qui relève d'un simple constat ?

L'article 39 du décret du 20 août 2004 est inacceptable et le principe d'une représentation obligatoire doit impérativement être écarté.

Sur l'ensemble de cette question, on se reportera à D. Boulmier "Les moyens d'agir en justice du salarié : une constante dégradation au profit de l'employeur", Dr. Ouv. 2006 p. 561, spéc. p. 566 et aux références citées.